

Arrêt

n° 340 690 du 9 février 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 juillet 2025 par X et X qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BENKHELIFA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions concernant les demandes de protection internationale des requérants.

En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse a déposé un seul dossier administratif pour les requérants, de sorte que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur lien de connexité évident.

De surcroit, le Conseil constate que les requérants sont mariés.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir la recevabilité ou le bien-fondé même des demandes de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler les actes attaqués.

3. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde, et athée. Vous êtes né à Qamishli et avez y vécu jusqu'en 2003. Vous avez vécu à Damas de 2003 à 2012, puis à nouveau à Qamishli jusqu'à votre départ de Syrie.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la Syrie en novembre 2013 car vous refusez de servir les autorités syriennes en tant que Kurde, mais aussi car vous êtes recherché.

Vous fuyez votre pays avec votre ex-épouse et vos enfants vers la Turquie, où vous obtenez un visa humanitaire pour la Suisse. Vous introduisez une demande de protection internationale en Suisse en février 2014 et vous recevez le statut de réfugié en mai 2015. Début 2016, vous découvrez que votre ex-épouse vous trompe. Vous en informez sa famille, qui exerce une pression sur vous pour étouffer l'affaire. Vous subissez des menaces de mort jusqu'à votre départ de Suisse, en septembre 2016. Vous entamez des démarches pour renoncer à votre statut de réfugié dès juillet 2016, avant votre départ de Suisse.

En septembre 2016, vous vous rendez dans le nord de l'Irak pour y refaire votre vie, mais vous n'y arrivez pas. Vous revenez en Europe via la Turquie le 12 janvier 2017 et vous vous rendez auprès de votre mère au Danemark. Vous y introduisez une demande de protection internationale et vous y rencontrez également votre épouse actuelle.

Le 14 juin 2017, les autorités danoises confirment le refus de votre demande. Le 30 juin 2017, vous réitérez votre renonciation au statut de réfugié obtenu en Suisse, puisque leurs autorités n'avaient pas reçu les documents de votre première renonciation. En avril 2018, vous vous mariez avec votre épouse actuelle. Le 28 juin 2018, votre demande de réévaluer la décision de refus vous concernant au Danemark est à nouveau

rejetée. Vous faites appel, mais quittez néanmoins le Danemark en août 2018 avec votre épouse et votre nouveau-né pour vous rendre en Belgique. En chemin, vous êtes arrêtés en Allemagne, où vous êtes contraints de demander la protection internationale, refusée en octobre 2018. Vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 14 novembre 2018 auprès des services de l'Office des Étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous apportez une copie de votre visa pour la région kurde autonome d'Irak, de votre billet d'avion de retour vers l'Europe, de votre acte de mariage, de l'acte de naissance de votre enfant ainsi que sa traduction, des décisions prises par le Danemark et l'Allemagne à l'égard de vos demandes de protection internationale dans ces pays, du témoignage de votre beau-frère concernant votre comportement et votre situation familiale en Belgique, du titre de séjour de votre sœur en Belgique, ainsi que toute une série (9) de documents relatifs à votre intégration socio-professionnelle en Belgique.

Le 18 décembre 2020, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité vous concernant en raison de l'absence de crédibilité des faits vous ayant poussé à quitter la Suisse, pays dans lequel vous aviez obtenu une protection internationale. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) en date du 1er janvier 2021 mais celui-ci est rejeté le 14 janvier 2022 dans l'arrêt n° 266692. Vous introduisez alors un nouveau recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette également ce dernier en date du 15 mars 2022.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et vous introduisez votre seconde demande de protection internationale le 25 octobre 2022 auprès de l'OE.

Dans le cadre de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Suisse, vous auriez révélé aux autorités des informations sur votre passeur et son réseau car il était censé vous emmener jusqu'au Danemark mais vous a emmené en Suisse. Le passeur vous aurait menacé de mort plusieurs fois suite à ces révélations, ce qui vous aurait poussé à renoncer à votre protection internationale et à quitter la Suisse pour le Kurdistan irakien en 2016. Ne disposant plus de protection internationale actuellement, vous craignez de devoir rentrer en Syrie.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : un email du Secrétariat d'État aux migrations daté du 17 février 2022 confirmant que vous avez renoncé à votre protection internationale en Suisse, le recours à l'encontre de votre décision au Danemark, une attestation psychologique ainsi que des articles de presse traitant de la situation générale des yézidis.

Le 13 mars 2023, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité vous concernant en considérant que vous n'apportez pas de nouvel élément susceptible de modifier le précédent constat. Le 17 décembre 2024, le CCE annule cette décision dans son arrêt n° 318754.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir des menaces de mort proférées par votre passeur, force est de constater qu'elles sont dénuées de toute crédibilité.

En effet, vous n'avez, à aucun moment lors de votre première demande de protection internationale, mentionné de problèmes ou menaces concernant un passeur, même lorsqu'il vous a été demandé si d'autres raisons vous avaient poussé à quitter la Suisse (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/2020, ci-après NEP 1, p.10). Au contraire, vous affirmiez avoir pris la décision de renoncer à la protection internationale et de quitter la Suisse suite à l'adultère de votre ex-épouse et aux menaces de sa famille, ce qui contredit totalement vos déclarations actuelles. D'ailleurs, vous admettez sans détour ne pas avoir raconté la vérité lors de votre première demande (cf. notes de l'entretien personnel du 27/05/2025, ci-après NEP 2, p.9). Invité à justifier cette omission ou contradiction capitale, vous vous contentez d'abord de répondre que vous aviez peur. Confronté à l'incohérence de la situation que vous décrivez, vous éludez la question sans jamais parvenir à justifier concrètement votre omission ou contradiction (cf. NEP 2, p.8 et 9). Partant, cet élément annihile à lui seul toute votre crédibilité générale et exige une charge de la preuve accrue dans votre chef.

Ensuite, force est de constater que vos propos manquent cruellement de consistance. Ainsi, vous êtes incapable de situer approximativement dans le temps les agressions dont vous auriez été victime (cf. NEP 2, p.6). Vos déclarations sont également très généralistes et superficielles, ne laissant pas transparaître le moindre sentiment de vécu (cf. Ibidem). De plus, vous êtes extrêmement confus lorsqu'il s'agit de préciser à quel moment vous avez fourni le nom du passeur aux autorités suisses (cf. NEP 2, p.6 à 8). Ajoutons à cette confusion que vos propos lors de votre entretien personnel divergent de vos déclarations à l'OE selon lesquelles les menaces n'auraient cessé que lors de votre départ du Danemark (cf. déclarations demande ultérieure OE, q.17), soit en août 2018, et non en 2015 ou 2016 comme vous l'affirmez au CGRA (cf. NEP 2, p.6 et 7).

Pour finir, vous vous montrez particulièrement peu convaincant lorsqu'il s'agit d'expliquer en quoi les autorités suisses ne pouvaient ou ne souhaitaient pas vous offrir une protection face à ce passeur. Rappelons que la Suisse est un pays tiers sûr, ce qui augmente considérablement la charge de la preuve qui vous incombe afin de pouvoir convaincre le CGRA de l'ineffectivité de cette protection. Or, il ressort clairement de votre dossier administratif que vous n'apportez pas le moindre élément déclaratoire ou documentaire susceptible de remplir ces obligations. De fait, vous affirmez avoir porté plainte à deux reprises en Suisse mais que celles-ci n'ont pas été prises en compte, la première fois en raison d'un agent de police raciste et la seconde par manque de preuve (cf. NEP 2, p.7 et 8). Pourtant, aucune de ces explications ne peut justifier l'absence d'un document reprenant votre déposition comme l'indique très clairement le code des procédures pénales suisse étant donné que les autorités étaient dans l'obligation de recueillir vos déclarations (cf. CPP suisse, article 7 & 301 – document n°1, farde bleu). Notons que vous n'avez également aucun document qui étayerait votre dénonciation et que toutes les preuves que vous aviez auraient malheureusement disparues suite à la panne de votre téléphone (cf. NEP 2, p.8). Invité à expliquer concrètement l'absence de protection des autorités suisses face à ce problème, vous ne pouvez y opposer la moindre réponse convaincante (cf. NEP 2, p.9). Pour conclure, lorsque l'agent traitant vous demande de développer votre décision de quitter la Suisse pour la Région Autonome du Kurdistan irakien afin d'être plus en sécurité, vous répondez – sans convaincre et sans répondre à la question – que c'était plus facile pour vous en terme de communication (cf. Ibidem).

Il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et du fait que votre renonciation a été considérée comme un contournement de la loi et du droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de votre demande de protection internationale dans un autre pays. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Les déclarations que vous faites à l'occasion de votre présente demande concernant l'impossibilité de récupérer votre protection internationale en Suisse ainsi que l'email que vous produisez confirmant votre renonciation (cf. pièces n°1 & 2 – farde verte) n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne le recours à l'encontre de votre décision au Danemark ou les articles de presse que vous avez déposés (cf. pièces n°5 & 7- farde verte), ceux-ci sont dénués de toute pertinence au regard de l'analyse réalisée supra. Il en va de même de votre attestation psychologique (cf. pièce n°6 - farde verte) qui ne fait état que de votre agacement face à la lenteur des procédures que vous avez initié et n'apporte pas le

moindre éclairage sur les circonstances entourant la renonciation à votre statut en Suisse. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser le présent constat.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En ce qui concerne les craintes que vous évoquez pour vos enfants, elles seront directement analysées dans le cadre de la demande de protection internationale qui a été introduite en leur nom le 01/02/2022 et pour laquelle vous avez été entendu le 26/04/2022.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et de religion yézidie. Vous êtes née à Alep et avez vécu à Bazufan jusqu'à votre départ de Syrie.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la Syrie en 2013 à cause de la guerre. Vous résidez en Turquie pendant deux ans, puis rejoignez votre famille au Danemark à la mi-2015 et y introduisez une demande de protection internationale. Vous recevez la protection subsidiaire cinq mois plus tard, ainsi qu'un titre de séjour. Vous vous mariez avec votre cousin, qui vous bat. Vous fuyez le domicile conjugal et vous réfugiez chez un oncle paternel. Vous rencontrez votre époux actuel, avec qui vous vous mariez le 5 avril 2018. Votre père étant contre cette union, il vous menace de mort. Votre ex-époux vous insulte et attaque la maison de votre belle-mère – où vous résidez à l'époque – dans la nuit du nouvel an 2018. Vous portez plainte et décidez de vous installer dans un village environnant, où vous vivez alors sans rencontrer de problèmes. La demande de protection internationale de votre époux étant refusée au Danemark en juin 2018, vous prenez la décision de vous rendre en Belgique et quittez le Danemark en août 2018. En chemin, vous êtes arrêtés en Allemagne, où vous êtes contraints de demander la protection internationale, qui se voit refusée en octobre 2018. Vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 14 novembre 2018.

À l'appui de cette demande de protection internationale, vous apportez une copie de votre journal de grossesse, de votre acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de votre enfant, et sa traduction.

Le 18 décembre 2020, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité vous concernant en raison de l'absence de crédibilité des faits vous ayant poussé à quitter la Danemark, pays dans lequel vous aviez obtenu une protection internationale. Vous n'avez pas interjeté appel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Vous n'avez pas quitté la Belgique et, le 25 octobre 2022, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez reçu au cours du mois de novembre 2022 des menaces de la part de votre frère [M.] car votre époux n'est pas de religion yézidie. Vous craignez alors principalement votre frère et votre père en cas de retour au Danemark.

Vous craignez également d'être renvoyée en Syrie en cas de retour au Danemark, ou d'être discriminée par rapport aux réfugiés ukrainiens.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : les menaces écrites de votre frère (copie), des articles de presse concernant le traitement des réfugiés syriens au Danemark (copie) ainsi qu'une lettre de soutien du Centre démocratique kurde (copie).

Le 13 mars 2023, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité vous concernant en considérant que vous n'apportiez pas de nouvel élément susceptible de modifier le précédent constat. Le 17 décembre 2024, le CCE annule cette décision dans son arrêt n° 318754.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur des étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, soulignons que vous avez attendu près de deux ans avant d'introduire votre seconde demande de protection internationale suite à la clôture de votre précédente demande. Cet écart particulièrement important laisse supposer une absence de crainte subjective dans votre chef en cas de retour au Danemark.

En ce qui concerne votre crainte d'être renvoyée en Syrie par les autorités danoises, il apparaît que celle-ci n'a aucun fondement.

En effet, interrogée à ce sujet lors de votre entretien personnel, il s'est avéré que vous ne partagiez aucunement cette crainte relevée dans vos déclarations à l'OE ou même au sein de votre arrêt d'annulation au CCE (cf. Notes de l'entretien personnel du 27/05/2025, ci-après NEP 2, p.9 – Arrêt CCE n° 318754). Face à l'étonnement de l'agent traitant, votre conseil finit par expliquer qu'il s'agit de pièces déposées par votre époux dont vous n'avez pas connaissance (cf. Ibidem). Invitée à clarifier la situation, vous affirmez sans détour ne jamais avoir eu de problème à ce sujet (cf. Ibidem).

En plus du fait que cette crainte soit infondée voire inexistante, le CGRA tient à rappeler le fait que le Danemark est un pays membre de l'Union Européenne. A ce titre, ce pays est soumis à la même réglementation que n'importe quel autre pays membre en ce qui concerne le rapatriement d'un ressortissant étranger. En l'occurrence, étant détentrice d'une protection internationale, les instances d'asiles danoises devraient tout d'abord procéder à un examen individualisé afin d'évaluer la possibilité de faire cesser votre statut de protection avant d'envisager la moindre procédure de rapatriement. De cette manière, il n'est aucunement nécessaire d'approfondir davantage cet élément.

A propos de votre crainte entourant votre famille au Danemark, le dernier entretien personnel auquel vous avez été convié n'a fait que confirmer l'absence totale de crédibilité de cet élément.

Ainsi, notons que le noyau central de votre histoire – c'est-à-dire le mariage avec votre cousin et les circonstances l'entourant – diverge grandement de vos dernières déclarations. En effet, vous expliquiez initialement avoir épousé votre cousin, que celui-ci vous maltraitait et que cela vous a poussé à fuir le domicile conjugal (cf. Notes de l'entretien personnel du 18/11/2020, ci-après NEP 1, p.5). Pourtant, rien de tout cela ne s'est passé si l'on s'en tient à votre dernière version de l'histoire dans laquelle vous affirmez notamment ne jamais l'avoir épousé (cf. NEP 2, p.5 et 6). Plus surprenant encore, vous minimisez le rôle de votre cousin jusqu'à le réduire à un promis inoffensif simplement déçu d'avoir été rejeté (cf. NEP 2, p.7).

Outre cette contradiction majeure, vous désignez dorénavant votre frère comme étant la menace principale alors que vous avez omis d'évoquer celui-ci précédemment (cf. NEP 2, p.7). Invitée à justifier cette incroyable omission, vous répondez simplement ne pas savoir pour quelle raison vous ne l'avez pas évoqué précédemment (cf. NEP 2, p.8).

De plus, vous peinez terriblement à fournir un tant soit peu de détails lorsque vous êtes interrogée au sujet de votre crainte envers votre famille (cf. NEP 2, p.6). De même, le seul élément que vous pouvez apporter afin de documenter ces menaces familiales se limite à quelques captures d'écran de conversation Messenger avec votre frère (cf. pièce n°3 - farde verte). Or, ce document ne dispose absolument pas de la force probante nécessaire pour étayer à lui seul votre crainte en raison des énormes lacunes qui gangrènent votre récit.

Pour finir, vous n'apportez pas le moindre élément probant qui étayerait le manque de capacité ou de volonté des autorités danoises de vous protéger face à votre famille. D'emblée, soulignons que vous ne savez pas vous-même pour quelle raison cette protection ne serait pas effective (cf. NEP 2, p.8). Ensuite, il est manifeste que vous ne pouvez apporter le moindre commencement de preuve concernant de quelconque démarches de votre part auprès des autorités danoises et ce, malgré votre affirmation selon laquelle vous avez porté plainte à plusieurs reprises et sollicité l'aide de la croix rouge (cf. NEP 2, p.5 et 8). Pour conclure, ajoutons que le seul problème concret que vous auriez eu après votre mariage avec [J.] est une attaque de votre frère à l'encontre de votre restaurant pour laquelle vous n'avez pas porté plainte et qui s'est déroulée six mois avant votre départ du pays (cf. NEP, p.8).

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre présente demande, ceux-ci ne sont pas susceptibles de renverser le présent constat pour les raisons développées supra. Au sujet de la lettre de soutien qui vous est adressée (cf. pièce n°8 - farde verte), celle-ci ne remet nullement en cause les griefs qui vous sont présentement adressés. De plus, ce document ne dispose que d'une force probante extrêmement faible de par sa nature informelle et partielle. Enfin, cette lettre n'apporte pas le moindre éclairage sur les circonstances du soi-disant désaccord avec votre famille qui mettrait votre existence en péril.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En ce qui concerne les craintes que vous évoquez pour vos enfants, elles seront directement analysées dans le cadre de la demande de protection internationale qui a été introduite en leur nom le 01/02/2022 et pour laquelle vous avez été entendue le 26/04/2022.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra)

pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

4. Thèses des parties

4.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité syrienne.

A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante déclare craindre sa famille en cas de retour au Danemark, laquelle s'oppose à son mariage avec le requérant.

A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant déclare craindre de retourner en Suisse en raison d'un différend avec un passeur.

4.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que les requérants n'apportent pas d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 3. Les actes attaqués »).

4.3. Les requêtes

4.3.1. Dans ses recours introduits devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

La partie requérante invoque, dans chaque recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante [...] A titre subsidiaire [...] reconnaître le statut de protection subsidiaire à la partie requérante [...] A titre infiniment subsidiaire [...] Annuler la décision ».

4.4. Les nouveaux éléments

4.4.1. La partie requérante joint, à ses requêtes, le document suivant :

« [...]

3. CCE, arrêt n° 290.394 du 17 décembre 2024 »

4.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 16 décembre 2025, la partie requérante a versé au dossier de procédure de la requérante, des informations sur la minorité Yézidie et sur la protection au Danemark dont bénéficie la requérante (dossier de procédure n° 344 770, pièce 11), à laquelle sont annexés les documents suivants :

« 1. Arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles du 13.11.2025

2. Attestation médicale

3. Attestation du Centre de la société démocratique de Liège

4. Conclusions de l'avocat général [...] présentées le 30 avril 2025 dans l'affaire Affaire C-790/23 ».

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen des recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que : « *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après: la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que : « 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

6. Remarque préliminaire

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler l'acte attaqué et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, les moyens des requêtes sont irrecevables.

Le Conseil souligne que l'irrecevabilité ou le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

7. L'appréciation du Conseil

A. Examen du recours introduit par le requérant

7.1.1 La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

7.1.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.1.3.1. Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande du requérant dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, et pour une partie non négligeable de sa motivation, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par le requérant. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

En effet, bien que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'apport[e] pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », il ressort des motifs de l'acte attaqué que cette dernière, après avoir réentendu le requérant, a procédé – pour une partie de la motivation - à un examen de la crédibilité des faits invoqués par celui-ci à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

7.1.3.2. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors, que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

7.1.4.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°318 754 du 17 décembre 2024, il avait annulé les décisions prises par la partie défenderesse à l'égard du requérant, de son épouse – la requérante -, et de leurs deux enfants. Le Conseil avait considéré, notamment, qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par ceux-ci à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.1.4.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la partie requérante, à l'audience du 16 décembre 2025, le Conseil estime que l'instruction effectuée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de statuer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant et son épouse – la requérante – sont les parents de deux enfants dont les demandes de protection internationale sont pendantes devant la partie défenderesse. De surcroît, il n'est pas davantage contesté que le requérant et son épouse - la requérante - exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants.

7.1.4.3. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *En ce qui concerne les craintes que vous évoquez pour vos enfants, elles seront directement analysées dans le cadre de la demande de protection internationale qui a été introduite en leur nom le 01/02/2022 et pour laquelle vous avez été entendue le 26/04/2022* ».

Entendue, lors de l'audience du 16 décembre 2025, la partie requérante a confirmé que les demandes de protection internationale des enfants des requérants sont toujours pendantes devant la partie défenderesse.

7.1.4.4. Dès lors que comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que le requérant exerce conjointement, avec la requérante, l'autorité parentale sur leurs enfants, le Conseil estime que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner la demande du requérant – et de son épouse, la requérante – de manière concomitante aux demandes introduites par leurs enfants. En effet, les liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires plaident pour que les demandes ultérieures des requérants soient appréciées en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes de leurs enfants, dont l'un est par ailleurs né en Belgique (dossier administratif n°344 762, farde « 2ème demande », sous farde « 1ère décision », pièce 14, rubrique 14).

7.1.5. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 décembre 2025, n'a fait valoir aucune remarque.

7.1.6. En conséquence, après examen des pièces des procédures et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation du second acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi

réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.1.7. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

B. Examen du recours introduit par la requérante

7.2.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

7.2.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.2.3. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 16 décembre 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.2.4.1. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience du 16 décembre 2025, notamment, des informations concernant la situation prévalant au Danemark et la situation personnelle de la requérante (dossier de la procédure, pièce 11).

Lors de l'audience du 16 décembre 2025, la partie requérante a déclaré qu'il s'agit d'éléments importants dont il convient de tenir compte pour évaluer la demande de la requérante.

Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu des éléments de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil relève que les informations produites à l'appui de la note complémentaire susmentionnée n'ont fait l'objet d'aucune instruction particulière.

7.2.4.2. Il résulte de ce qui précède, qu'il convient de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et à une analyse rigoureuse des informations produites à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience du 16 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 11).

7.2.5.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°318 754 du 17 décembre 2024, il avait annulé les décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, de son conjoint – le requérant –, et de leurs deux enfants. Le Conseil avait considéré, notamment, qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par ceux-ci à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.3.5.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la requérante, à l'audience du 16 décembre 2025, le Conseil estime que l'instruction effectuée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de statuer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante et son conjoint – le requérant – sont les parents de deux enfants dont les demandes de protection internationale sont pendantes devant la partie

défenderesse. De surcroît, il n'est pas davantage contesté que la requérante exerce conjointement, avec son conjoint – le requérant –, l'autorité parentale sur leurs enfants.

7.3.5.3. Dans le second acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *En ce qui concerne les craintes que vous évoquez pour vos enfants, elles seront directement analysées dans le cadre de la demande de protection internationale qui a été introduite en leur nom le 01/02/2022 et pour laquelle vous avez été entendue le 26/04/2022* ».

Entendue, lors de l'audience du 16 décembre 2025, la partie requérante a confirmé que les demandes de protection internationale des enfants des requérants sont toujours pendantes devant la partie défenderesse.

Dès lors que comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que la requérante et son conjoint – le requérant – exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants, le Conseil estime que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner la demande de la requérante – et de son conjoint, le requérant – de manière concomitante aux demandes introduites par leurs enfants. En effet, les liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires plaident pour que les demandes ultérieures des requérants soient appréciées en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes de leurs enfants, dont l'un est par ailleurs né en Belgique (dossier administratif n°344 762, farde « 2ème demande », sous farde « 1ère décision », pièce 14, rubrique 14).

7.3.6. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 décembre 2025, n'a fait valoir aucune remarque.

7.3.7. En conséquence, après examen des pièces des procédures et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.3.8. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questionnements soulevés dans le présent arrêt.

8. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 30 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU